

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2022343CS0405

Comité Syndical du 9 décembre 2022

Date de convocation : 29 novembre 2022 Date d'affichage : 12 décembre 2022

<u>OBJET</u>: Contributions communales et intercommunales 2023 pour l'entretien de l'éclairage public et de l'éclairage des installations sportives.

L'an deux mille vingt-deux, le neuf du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Clauddy SEGUINAR, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°19 de Verteuil sur Charente, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum:	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	50
Nombre de procurations au moment du vote :	5

Le Président demande à Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services, de présenter ce point à l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose:

- Que chaque année, il est décidé lors du budget primitif, d'actualiser les prix comme les années précédentes de 5% les contributions communales et intercommunales pour l'entretien de l'éclairage public et de l'éclairage des installations sportives.

- Que toutefois, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, de l'augmentation générale des prix, il a été proposé au Comité Syndical, lors du débat des orientations budgétaires 2023 du budget primitif (10 octobre) de ne pas augmenter les cotisations cette année afin de ne pas alourdir les charges des Communes et Communautés de Communes.
- Qu'il est nécessaire de rappeler que la différence déficitaire en 2022 de 379 531 € soit près de 19%, est prise en charge intégralement par le SDEG 16 sur ses fonds propres.
- Qu'il est à noter que ce **montant sera considérablement augmenté par les réglages d'horloges** effectués depuis septembre dernier dans le cadre des économies d'énergie :
 - \$\times 221 collectivités ont demandé des changements d'horaires
 - \$\\\$3810\text{ horloges ont \text{\text{efe} f\text{\text{efe}}} (soit 66\%\text{ des commandes au total)}
 - **Budget estimé : 251 298 € HT pris intégralement en charge par le SDEG 16.**
- Que pour mémoire, les contributions 2022 étaient les suivantes :

COMPETENCE	COMMUNES RURALES ET URBAINES
➤ Eclairage public	Contribution Collectivité 2022
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	21,45 €
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)	14,72 €
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)	185,05 €
➤ Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc)	Contribution Collectivité 2022
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)	21,45 €
Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)	18,24 €
> Eclairage public - Installations sportives	Contribution Collectivité 2022
Entretien par point lumineux	24,12 € < 1000W ≥ 96,52 €

Le Président précise :

- -Qu'il appartient au Comité Syndical, d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable :
 - d'approuver la proposition du Président de ne pas augmenter en 2023 les contributions communales et intercommunales pour l'entretien de l'éclairage public et de l'éclairage des installations sportives.
 - de maintenir les prix desdites cotisations fixés en 2022 en 2023.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

55 voix pour 0 voix contre 0 abstention

- **Approuve** la proposition du Président de ne pas augmenter en 2023 les contributions communales et intercommunales pour l'entretien de l'éclairage public et de l'éclairage des installations sportives.
- **Décide** de maintenir les prix desdites cotisations fixés en 2022 en 2023.
- Décide d'inscrire les sommes nécessaires au budget.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.